

Annexe au règlement intérieur de la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et
l'Homme (désignée Fondation ou FNH)
Approuvée par le Conseil d'administration du 31 janvier 2017



L'article 1A2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.A.2 – Eligibilité

- Les personnes morales ou physiques assurant la pérennité des actions de la Fondation depuis plus de 10 ans par le renouvellement régulier de leur convention de 3 ans, appartiennent de droit au collège des fondateurs si elles font acte de candidature.

- Si le nombre de ces membres est inférieur à trois, il est procédé à une élection parmi les personnes morales ou physiques apportant leur soutien à la Fondation par une convention de mécénat ou de compétence en cours d'exécution, pour encore au moins une année au moment du vote, et d'une durée minimum de 3 ans.

Les entreprises appartenant au même groupe ne peuvent pas candidater sur le même mandat.

Les candidats éligibles doivent faire acte de candidature auprès du président de la fondation.

Ces dispositions sont applicables à compter de leur approbation par le Ministère de l'Intérieur et sont annexées au règlement intérieur de la fondation qui a été approuvé le 13 août 2013

Boulogne-Billancourt, le 21 Mars 2017

Nicolas Hulot

Vu et approuvé le présent

Règlement intérieur

Fait à Paris, le 30 MAR. 2017

L'adjointe au chef du bureau
des associations et fondations

Alexandra CLAUDIOS
Alexandra CLAUDIOS